



**Proposition de fixation des montants 2017
des prestations accessoires à appliquer pour
les personnels logés par nécessité absolue
de service, et proposition d'attribution
de logements de service des collèges**

Rapport n° CP/2017/236

Service gestionnaire :
J3-Collèges

Résumé :

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Les logements de service peuvent ainsi être attribués dans le cadre d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS). Dans ce cadre, il est proposé à la Commission Permanente de décider de fixer pour l'année 2017 le montant des prestations accessoires accordées à l'ensemble des agents logés en NAS.

Il est également proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer des logements inoccupés aux collèges Léonard de Vinci de Marmoutier et Sophie Germain de Strasbourg, et d'approuver les termes des projets de convention d'occupation précaire correspondants.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Par ailleurs, le Département fixe chaque année le montant des prestations accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément au décret n°2008-263 du 14 mars 2008.

1 - LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Ce rapport a pour objet de proposer d'approuver le dispositif concernant les charges (eau, gaz, électricité, chauffage) pour l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service, nommées prestations accessoires.

Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour ces occupants. La dotation de viabilisation versée annuellement au collège par le Département prend en compte les consommations prévisionnelles des logements.

L'occupant de ces logements reversera au collègue le montant des charges correspondant au dépassement de ce forfait.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de fixer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 le montant de ces prestations accessoires aux montants suivants :

	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
	2016	2017
Logement avec chauffage collectif	1 835,12 €	1 835,12 €
Logement avec chauffage individuel	2 447,05 €	2 447,05 €

2 - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges Léonard de Vinci de Marmoutier et Sophie Germain de Strasbourg ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement. Le tableau présentant les demandes des 2 collèges est joint en annexe.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

La Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation, lors de sa réunion du 11 mai 2017, a émis un avis favorable au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- décide de fixer, pour l'année 2017, le montant des prestations accessoires accordées à l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges, aux montants suivants :

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif ;

- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel ;

- décide d'attribuer des logements inoccupés aux collèges Léonard de Vinci de Marmoutier et Sophie Germain de Strasbourg aux bénéficiaires désignés en annexe et selon les modalités figurant dans le tableau joint ;

- *approuve les termes des projets de conventions d'occupation précaire de logements de service correspondants,*
- *autorise son président à signer ces conventions.*

Strasbourg, le 30/05/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'BIERRY' in a cursive script.

Frédéric BIERRY